

# **BGer 6B\_67/2020 vom 17. April 2020**

Bundesgericht, 2020-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_67\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_67_2020)

FR: TF 6B\_67/2020 du 17 avril 2020

IT: TF 6B\_67/2020 del 17 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant conteste l'irrecevabilité de sa demande tendant à la récusation du juge de police de l'arrondissement de la Sarine.

#### **E. 1.1**

L'art. 58 al. 1 CPP prévoit que les faits sur lesquels se fonde la demande de récusation doivent être rendus plausibles. La partie doit motiver et rendre vraisemblable les faits et circonstances justifiant sa demande (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., 2016, n° 6 ad art. 58 CPP).

#### **E. 1.2.1**

La cour cantonale a déclaré irrecevable la demande de récusation tendant à la récusation du juge de police, au motif que la motivation du recourant n'était pas suffisante ni vraisemblable. Elle a expliqué qu'elle ne discernait aucun motif de récusation au sens de l'art. 56 CPP, le recourant se limitant à alléguer des considérations qui relevaient plus de son sentiment personnel sur l'attitude du juge de police et qui n'étaient fondées sur aucun élément factuel concret.

#### **E. 1.2.2**

Dans son recours cantonal, le recourant a considéré que le juge de police avait « traité une situation semblable d'une manière différente », qu'il avait manifestement procédé à « une constatation inexacte des faits, étant donné que tous les certificats médicaux transmis au juge de police ne contiennent pas le terme séance de justice, contrairement à ce que voudrait nous faire croire ledit juge ». Il estimait également qu'il y avait « abus du pouvoir d'appréciation de l'état de santé de A. \_\_\_\_\_, étant donné que celui-ci demeure inchangé depuis décembre 2017 ». Il considérait enfin que « la décision du juge de police devait être annulée pour cause de manque d'indépendance, étant donné également qu'il est élu par les partis politiques, ce qui est anticonstitutionnel ».

#### **E. 1.2.3**

A l'instar de la cour cantonale, la cour de céans ne discerne pas un motif de récusation au sens de l'art. 56 CPP dans l'argumentation du recourant. Dans son recours fédéral, le recourant fait valoir qu'il ressort clairement de son mémoire cantonal qu'il reprochait au juge de police d'avoir agi par inimitié au sens de l'art. 56 let. f CPP. Il méconnaît toutefois que les liens d'inimitié au sens de cette disposition doivent être caractérisés; l'inimitié doit se manifester par des faits importants, révélant chez la personne une haine telle que son jugement serait faussé (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 27 ad art. 56 CPP; JEAN-MARC VENIORY, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd., 2019, n° 30 ad art. 56 CPP). Le mémoire de recours cantonal ne fait toutefois pas état de

telles circonstances.

Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à la cour cantonale d'avoir considéré que la demande de récusation était insuffisamment motivée et de l'avoir déclarée irrecevable. Le grief soulevé par le recourant doit être rejeté.

## **E. 2**

Le recourant dénonce une mauvaise application des art. 356 al. 4 et 205 al. 1 à 3 CPP. Il soutient que son état de santé n'a pas évolué depuis décembre 2017 et qu'il doit éviter tout stress, de sorte qu'il est dans l'impossibilité de participer à des séances judiciaires très stressantes pour lui. En outre, il fait valoir que le Tribunal cantonal de Neuchâtel a estimé, sur la base de son dossier médical, qu'il n'avait pas besoin de comparaître.

### **E. 2.1.1**

En l'espèce, ce n'est pas le ministère public, mais une autorité administrative, à savoir la Direction de la police locale et de la mobilité ainsi que la Préfecture de la Sarine, qui a condamné le recourant à une amende. Conformément à l'art. 357 al. 2 CPP, les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie.

### **E. 2.1.2**

L'art. 356 al. 4 CPP prévoit que si l'opposant fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. Cette disposition consacre une fiction légale de retrait de l'opposition en cas de défaut injustifié, à l'instar de l'art. 355 al. 2 CPP, auquel elle correspond ( ATF 142 IV 158 consid. 3.1 p. 160 et 3.5 p. 162).

La fiction légale du retrait suppose que le prévenu ait eu une connaissance effective de la convocation à l'audience et des conséquences du défaut, l'abus de droit étant réservé. En outre, selon une interprétation conforme à la Constitution, cette fiction légale ne peut s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi ( art. 3 al. 2 let. a CPP ) du défaut non excusé un désintéret pour la suite de la procédure pénale (arrêt 6B\_801/2019 du 21 novembre 2019 consid. 1.1.1 destiné à la publication; ATF 142 IV 158 consid. 3.1 p. 159 s. et consid. 3.3 p. 161; 140 IV 82 consid. 2.3 p. 84 et consid. 2.5 p. 85). En d'autres termes, un retrait par actes concluants de l'opposition n'est admis que lorsqu'il ressort de l'ensemble du comportement de l'opposant qu'il renonce, en toute connaissance de cause, à une procédure ordinaire et à la protection qu'elle offre ( ATF 142 IV 158 consid. 3.1 p. 159 s.).

### **E. 2.2.1**

En l'espèce, le certificat médical daté du 7 juin 2019 fait état de « céphalées tensionnelles ». Une céphalée de tension est un type de maux de tête, souvent chronique (cf. arrêt attaqué p. 6 et la référence citée). En tant que telle, elle ne constitue pas un motif valable pour ne pas comparaître à une audience (cf. art. 205 al. 2 CPP ). Le certificat médical du 7 juin 2019 n'évoque d'ailleurs plus d'impossibilité pour le recourant de comparaître à une audience, comme l'attestait les précédents certificats médicaux. En effet, les certificats des 17 janvier 2018, 26 février 2018, 23 avril 2018 et 28 mai 2018 mentionnaient tous expressément que « le patient susnommé ne peut ni préparer ni participer à des séances de justice »; celui du 18 juillet 2018 attestait qu'« il est clair qu'en présence de ces symptômes, il n'est pas possible d'exiger de M. A.\_\_\_\_\_ sa présence devant la Justice actuellement ». En conséquence, il faut admettre que le recourant ne peut être considéré comme valablement excusé au vu du certificat du 7 juin 2019, qui n'atteste que des céphalées de tension.

### **E. 2.2.2**

Pour le surplus, il n'est pas contesté que le recourant a été cité à comparaître à l'audience du 19 août 2019 et que la citation mentionnait les conséquences de l'absence sans excuse aux débats, à savoir le retrait des oppositions. On peut admettre que le recourant a, par son comportement, montré son désintérêt pour la procédure pénale. Il a certes écrit de nombreux courriers au juge de police, dans lesquels il répétait que ses problèmes de santé l'empêchaient de comparaître. Le juge de police lui a toutefois clairement exposé à plusieurs reprises que ces certificats médicaux ne constituaient pas une excuse valable et qu'il tiendrait séance. Or, malgré ces avertissements clairs, le recourant n'a pris aucune mesure, notamment pour se faire représenter, et a décidé de ne pas se présenter à l'audience du 19 août 2019.

### **E. 2.2.3**

Le recourant fait valoir que le Tribunal cantonal de Neuchâtel a estimé, sur la base du même dossier médical, qu'il n'avait pas à comparaître en raison de son état de santé. Par cette argumentation, il allègue des faits qui ne figurent pas dans l'état de fait cantonal, ce qui n'est pas admissible ( art. 97 al. 1 LTF ). Son argumentation est dès lors irrecevable.

### **E. 2.2.4**

En définitive, la cour cantonale n'a pas violé l' art. 356 al. 4 CPP en considérant que le défaut du recourant à l'audience du 19 août 2019 valait retrait des oppositions.

## **E. 3**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant qui succombe doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.